

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 07/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes Nord Bassin Thau

Route de Mèze
CD 5E BP 5
34560 Villeveyrac

Références : -

Code AIOT : 0018300768

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement Communauté de Communes Nord Bassin Thau implanté Route de Mèze CD 5E BP 5 34560 Villeveyrac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale sur le risque incendie dans les centres de tri transit regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Nord Bassin Thau

- Route de Mèze CD 5E BP 5 34560 Villeveyrac
- Code AIOT : 0018300768
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Intercommunal du Nord du Bassin de Thau a été autorisé, par l'arrêté préfectoral n° 96-I-3077 du 19 novembre 1996, à exploiter le centre de tri de Villeveyrac au titre des rubriques suivantes :

- 322A : activité de tri et de transit de déchets ménagers recyclables (volume de stockage de 300 m³, surface de 1 000 m²) ;
- 2662 : activité de stockage de matières plastiques (volume de 1 200 m³).

La modification ultérieure de la nomenclature des installations classées a entraîné un reclassement de ces activités.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-I-4240 du 29 décembre 2009 a autorisé le transfert de l'exploitation au bénéfice de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau, tout en encadrant des modifications des conditions d'exploitation et en procédant à une actualisation des rubriques de classement :

- 322A: stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (volume d'activité de tri et transit de déchets ménagers pré-triés plafonné à 6 000 tonnes par an) ;
- 2662b : stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (volume maximal inférieur à 1 000 m³).

À la suite du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, le préfet de l'Hérault a, par décision du 3 août 2015, pris acte du bénéfice des droits acquis et procédé au reclassement du site sous la rubrique :

- 2714.1: installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, pour un volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur ou égal à 1 000 m³ - volume maximal de stockage autorisé : 1 500 m³.

Enfin, l'arrêté préfectoral n° 2018-I-329 du 9 avril 2018 a entériné le changement de dénomination de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau, devenue Sète Agglopôle Méditerranée.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande d'action corrective	30 jours
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective	30 jours
4	Maîtrise des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	sinistres	06/06/2018, article 10.1 II		
5	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Sans objet
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV	Sans objet
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III	Sans objet
9	Zone d'entrepasage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette inspection, il a été constaté que l'installation n'est plus un centre de tri de déchets issus de la collecte sélective mais ne sert uniquement qu'en tant que quai de transfert. Bien que cette modification des conditions d'exploitation n'engendre pas de changement de classement du site, elle doit être portée à la connaissance de madame la préfète.

Lors de l'inspection, des non-conformités ont été constatées. Ainsi, cinq actions correctives sont attendues de l'exploitant dans les délais indiqués dans la suite du rapport d'inspection :

1. Maintenance des moyens d'extinction - La maintenance préventive et corrective annuelle des 31 extincteurs portatifs et des RIA n'est pas réalisée ;
2. Organisation de l'astreinte - Le dispositif d'astreinte actuel ne garantit pas une levée de doute en moins de 15 minutes ; une réorganisation est nécessaire ;
3. Plan de défense incendie incomplet - Le plan ne couvre pas la partie quai de transfert du site et doit être mis à jour puis transmis à l'inspection ;
4. Exercice incendie - Le compte-rendu de l'exercice planifié la semaine du 6 juillet 2026 devra être transmis à l'inspection à son issue ;
5. Méga-blocs REI 120 - La mise en place effective de ces éléments n'est pas justifiée ; une

justification documentée est attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsqu'une personne n'est présente sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle
Constats : Constat relatif à la détection automatique d'incendie et à la transmission des alertes Zones concernées Deux zones de stockage de déchets combustibles ont été identifiées lors de l'inspection : • Une zone de transit de la collecte sélective dans le bâtiment principal, d'environ 20 m x 5 m ; • Une zone de stockage de cartons issus des déchetteries dans le bâtiment attenant (bâtiment presse à balles), d'environ 10 m x 5 m. Ces deux zones ne constituent pas des petits îlots au sens de la prescription ; les dispositions réglementaires en matière de détection automatique d'incendie leur sont donc applicables. Détection et transmission des alertes Les deux zones sont équipées de caméras thermiques et visuelles avec report sur téléphones portables. En cas de détection, une alerte est transmise par SMS aux quatre responsables désignés par l'exploitant qui peuvent visionner sur leur téléphone les images en direct. Une alarme

perceptible en tout point du périmètre concerné est déclenchée, permettant l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. Il n'existe pas de dispositif d'extinction automatique.

Maintenance des matériels - Non conformité

Les documents transmis attestent de la réalisation des vérifications périodiques réglementaires :

- La maintenance préventive et corrective annuelle des 31 extincteurs portatifs a été réalisée le 05/03/2025 par la SARL H.D.P.I., certifiée APSAD et NF Service Extincteurs. Le matériel est déclaré en bon état de fonctionnement. Cependant, l'échéance du contrôle annuel est dépassée le jour de l'inspection. **Ce point constitue une non-conformité faisant l'objet d'une demande d'action corrective.**
- Une intervention corrective sur le SSI a été réalisée le 21/01/2026 (réf. DEP653210126AO) : remplacement d'un détecteur optique adressable (DI Z3/A10, encrassement maximal) et de deux déclencheurs manuels adressables (Z2/A13 et Z2/A9, adresses absentes). À l'issue de l'intervention, le technicien signale que le Phénix hangar balle reste en dérangement, avec suspicion de câble coupé ou rongé, et préconise une intervention complémentaire. L'installation est déclarée opérationnelle au départ du technicien, mais des actions correctives supplémentaires restent requises.
- Une seconde intervention corrective sur le SSI a été réalisée le 23/02/2026 (réf. DEP653230226AO) : remplacement des batteries du SSI (ECS : 2x12V/7Ah ; CMSI : 2x12V/2,1Ah), suite à leur vieillissement constaté lors de la vérification annuelle. L'installation est déclarée pleinement opérationnelle au départ du technicien.
- La visite d'entretien préventive du système de vidéoprotection a été réalisée le 27/02/2026 par Eiffage Énergie Systèmes (intervention n°01423). L'installation est déclarée fonctionnelle et conforme au périmètre contractuel. Deux points de vigilance sont relevés : la durée de rétention des images est limitée à 8 mois au lieu des 12 mois requis, et le serveur fonctionne sous Windows 10, système d'exploitation hors support Microsoft.

Ces vérifications font l'objet de rapports écrits conformément aux règles en vigueur.

Heures ouvrées

En cas de détection pendant les heures ouvrées, le personnel présent sur site prend en charge l'incident. Si celui-ci n'est pas maîtrisable, les services d'incendie et de secours (SDIS) sont alertés. Cette organisation est conforme à la prescription.

Heures non ouvrées - Non-conformité

La prescription impose que, lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte soit retransmise automatiquement à une personne formée et désignée, disposant de moyens de visualisation à distance pour confirmer le départ d'incendie. En cas d'impossibilité technique de visualisation à distance, une personne doit pouvoir se rendre sur site dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte.

Au jour de l'inspection, aucun dispositif d'astreinte n'était en place pour les heures non ouvrées. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une délibération actant la mise en place d'astreintes, réalisées conjointement avec la ville de Sète par des agents formés. Toutefois, ce document prévoit un délai d'intervention sur site de 30 minutes, soit le double du délai réglementaire de 15 minutes. Si la visualisation à distance via les caméras peut permettre une levée de doute dans un délai inférieur à 15 minutes, l'exploitant n'est pas en mesure de le garantir physiquement sur site. **Ce point constitue une non-conformité faisant l'objet d'une demande d'action corrective.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser la maintenance préventive et corrective annuelle des 31 extincteurs portatifs et des RIA.

L'exploitant doit mettre en place une organisation de l'astreinte permettant une levée de doute

en moins de 15 min.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Constat relatif aux rondes de détection précoce d'incendie Organisation des rondes Les déchets arrivent le matin et le personnel est présent sur le site jusqu'à 16h. Le site ne fait pas l'objet d'une présence permanente ; les dispositions du point a) de la prescription s'appliquent donc : une ronde doit être réalisée à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets. Au jour de l'inspection, l'exploitant a confirmé qu'une ronde de fin de poste était bien effectuée. Toutefois, celle-ci n'était formalisée ni par une consigne écrite, ni par un registre de suivi, ce qui ne satisfaisait pas aux exigences du point II de la prescription concernant la définition des consignes et la traçabilité. Mise en conformité suite à l'inspection Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le <i>Programme de contrôle centre de transfert Oïkos</i> (rédigé par Jimmy Balliet, responsable traitement et valorisation, en date du 28/05/2026), accompagné d'un formulaire de suivi. Ce document, établi en référence à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, précise notamment : • un contrôle visuel et olfactif des zones de stockage en fin de poste pour détecter tout

- départ de feu ou échauffement anormal ;
- la vérification du bon fonctionnement des caméras de surveillance via les écrans du bureau du responsable ;
- la vérification de la fermeture de tous les accès au bâtiment ;
- la restitution du contrôle dans le formulaire dédié (formulaire 002), avec signature hebdomadaire du responsable de site.

La première ronde formalisée a été effectuée le jour suivant la transmission de ce document.

Ce point constituait une non-conformité au jour de l'inspection. Les actions correctives engagées par l'exploitant (programme de contrôle et formulaire de suivi) répondent aux exigences réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer de la mise en œuvre effective et pérenne de ce dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

[...]

Constats :

Constat relatif au plan de défense contre l'incendie

La prescription impose que l'exploitant réalise et tienne à jour un plan de défense contre l'incendie (PDI) comprenant l'ensemble des éléments listés, et qu'il soit transmis aux services d'incendie et de secours et mis à disposition à l'entrée du site.

Au jour de l'inspection, un plan de défense contre l'incendie existe pour le site de l'ISDND sur lequel est implanté le quai de transfert. Toutefois, ce document est commun à l'ensemble du site et ne comporte pas les éléments spécifiques au quai de transfert requis par la prescription, notamment : les schémas d'alarme et d'alerte propres à cette installation, les plans des entreposages intérieurs, la localisation des moyens de lutte contre l'incendie, les modalités d'accès pour les secours en périodes non ouvrées, ou encore les plans précisant l'emplacement des zones susceptibles de contenir des déchets.

Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriel du 29 mai 2026 que le plan de défense incendie est en cours d'amélioration afin d'intégrer des précisions relatives à la partie centre de transfert, et qu'il sera transmis à l'inspection dans le courant du mois de juin 2026.

Ce point constitue une non-conformité faisant l'objet d'une demande d'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit intégrer des précisions relatives à la partie quai de transfert au plan de défense incendie du site et le transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Constat relatif aux exercices de défense contre l'incendie et à la formation du personnel Moyen d'alerte L'alerte aux services d'incendie et de secours est assurée par téléphone portable. Ce dispositif répond à l'exigence d'un moyen permettant d'alerter les secours. Exercice incendie La prescription impose qu'un exercice de défense contre l'incendie soit organisé, au plus tard le 1er juillet 2024 pour les installations existantes, puis renouvelé au moins tous les trois ans, et que les comptes rendus correspondants soient tenus à disposition de l'inspection. Au jour de l'inspection, aucun exercice incendie spécifique au centre de transfert n'a été réalisé.

Des exercices incendie ont bien été conduits sur le site de l'ISDND, impliquant le même personnel, mais ces exercices ne portaient pas sur le quai de transfert et ne peuvent donc pas être considérés comme satisfaisant à la prescription pour cette installation. Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué par courriel du 29 mai 2026 qu'un exercice incendie spécifique au quai de transfert a d'ores et déjà été planifié pour la semaine du 6 juillet 2026, et que le compte rendu sera transmis à l'inspection à l'issue de cet exercice. Ce point constitue une non-conformité faisant l'objet d'une demande d'action corrective. Formation du personnel Des attestations de formation incendie ont été produites pour Christophe Archimbeau et Olivier Gros, datées du 10 avril 2026 et signées par le président de SAM. Cette formation est dispensée en interne par l'assistant de prévention. Suite à l'inspection, l'exploitant a également transmis les attestations de qualification du formateur interne, justifiant de sa qualification SSIAP 3 avec remise à niveau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le compte-rendu de l'exercice incendie planifié la semaine du 6 juillet 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : Constat relatif à la configuration des îlots de stockage

Configuration géométrique et hauteur d'entreposage

L'îlot de stockage de la collecte sélective dans le bâtiment principal mesure 20 m x 5 m. Sa configuration géométrique est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours, conformément à la prescription. La hauteur d'entreposage constatée est inférieure à la limite réglementaire de six mètres. L'îlot de stockage des balles des cartons dans le bâtiment secondaire mesure 10 m x 5 m. Sa configuration géométrique est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours, conformément à la prescription. La hauteur d'entreposage constatée est inférieure à la limite réglementaire de six mètres.

Ces deux points sont conformes.

Séparation des îlots et isolation des parois - Non-conformité

La prescription impose que les îlots soient séparés par des allées d'au moins cinq mètres, ou, à défaut, isolés par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120 dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Au jour de l'inspection, les parois du bâtiment sur trois faces de l'îlot de stockage de la collecte sélective sont constituées de parpaings (agglomérés) dont les caractéristiques ne permettent pas de satisfaire à l'exigence REI 120. Ces parois ne peuvent donc pas être considérées comme des murs coupe-feu conformes à la prescription.

Un ordre de service a été signé par l'exploitant pour la mise en place de méga-blocs béton afin d'isoler les déchets des parois du bâtiment. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 29 mai 2026 le bon de commande signé relatif à la fourniture et à la pose de blocs béton sur la partie emballages. Cependant, la mise en place effective de ces méga-blocs doit être confirmée auprès de l'inspection.

Ce point constitue une non-conformité faisant l'objet d'une demande d'action corrective.

Les parois du bâtiment sur trois faces de l'îlot de stockage de cartons sont constituées de méga-blocs dont les caractéristiques satisfont à l'exigence REI 120.

Il n'existe pas de stockage extérieur ; les dispositions relatives aux îlots extérieurs ne sont pas applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre une justification de la mise en place effective des méga-blocs REI 120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV [...] En complément du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas

d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

Constat relatif à la comptabilité des stocks

La prescription impose que l'exploitant tienne une comptabilité des stocks présents sur l'installation, mise à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident.

Au jour de l'inspection, aucune comptabilité des stocks n'était en place sur le centre de transfert. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 29 mai 2026 le programme de contrôle du centre de transfert accompagné du formulaire de suivi des rondes. Ce formulaire intègre désormais une rubrique dédiée à l'estimation des stocks présents (volumes d'OMR et de cartons), renseignée à chaque ronde de fin de poste, soit à une fréquence quotidienne supérieure à l'exigence hebdomadaire réglementaire.

Ce point constituait une non-conformité au jour de l'inspection. Les actions correctives engagées par l'exploitant répondent aux exigences réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer de la mise en œuvre effective et pérenne de ce dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Le site ne reçoit pas de batterie et n'en stocke pas. Le point de contrôle est donc sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article définitions et 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Art 6. III Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Il n'y a pas de petit îlot sur le site. Ce point de contrôle est donc sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Constats :

L'installation ne fait plus de tri, mais uniquement du transit de la collecte sélective et de cartons des déchetteries. Ce point de contrôle est donc sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Constat relatif à la déclaration des accidents et incidents et au retour d'expérience (REX)

La prescription impose à l'exploitant de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'installation susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au jour de l'inspection, aucun accident ni incident n'a été déclaré sur le centre de transfert. En l'absence d'événement à déclarer, aucun dispositif formalisé de retour d'expérience (REX) n'a été mis en place.

Ce point n'appelle pas de non-conformité à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Toutefois, il est rappelé à l'exploitant l'obligation de déclarer tout événement futur répondant aux critères du R. 512-69 du code de l'environnement, et l'intérêt de se doter d'un dispositif de collecte et d'analyse des situations dégradées (registre des incidents, méthodologie d'analyse, suivi des mesures correctives) afin d'être en mesure de répondre à cette obligation le moment venu.

Type de suites proposées : Sans suite